

À partir du 2ème degré de l'enseignement secondaire, le jeune qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée n'a plus droit à la sanction des études pour l'année en cours, sauf décision contraire du conseil de classe. C'est donc maintenant le conseil de classe qui autorise ou non un élève qui a plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée à présenter ses examens. La décision

est prise entre le 15 et le 31 mai en fonction du respect ou non par l'élève du contrat d'objectifs obligatoirement mis en place et signé par les parents de l'élève mineur ou l'élève lui-même s'il est majeur (c'est l'équipe éducative et le CPMS qui définissent pour l'élève des objectifs individuels).

Remarques :

- L'élève qui dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31/05 peut présenter ses examens sans décision

préalable du conseil de classe.

- L'élève majeur qui a plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'école pour cette raison.

- L'élève qui s'inscrit en cours d'année dans un CEFA sera libéré des demi-jours d'absences précédemment accumulés.

- Tant que l'élève est mineur, il garde son droit aux allocations familiales.

Comment recouvrer le statut d'élève régulier ?

Depuis la rentrée 19/20, ce n'est plus la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire qui décide si un élève libre a la possibilité de présenter ou non ses examens et d'être délibéré en fin d'année. C'est le Conseil de classe et le centre PMS qui définissent une série d'objectifs pour que l'élève puisse continuer son année. Ils établissent un document reprenant ces différents objectifs, qui sera transmis à l'élève (ou aux parents de l'élève mineur) pour que celui-ci les approuve.

Attention : En cas de changement d'établissement après que l'élève ait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'établissement d'origine transmet le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui peut les conserver en l'état ou les adapter. Si le nouvel établissement décidait de les modifier, les changements devront être une nouvelle fois approuvés par l'élève (ou les parents de l'élève mineur). En cas de refus d'accès aux examens, l'élève ne reçoit pas une AOC mais une attestation de fréquentation d'élève libre. Le seul recours possible est devant le Conseil d'État.

Que faire si mon enfant ne veut plus aller à l'école ?

Le décrochage scolaire est un phénomène répandu qu'il ne faut pas prendre à la légère. Des services compétents ont été créés pour aider face à ces difficultés. Si le jeune a de plus en plus de mal à aller à l'école, c'est que cela cache un problème et il est important d'en parler rapidement à une personne de confiance ou à un service renseigné par l'école : médiateurs scolaires, CPMS, SAS (qui répondent à l'obligation scolaire), AMO, services de prévention du décrochage scolaire. Ces services existent pour soutenir et réfléchir avec le jeune à des pistes pour l'aider à se sentir à nouveau bien.

Sources : Circulaires n° 7714 du 28/08/2020 et 7737 du 10/09/2020 ; Décret Code, livre 1er.

Pour en savoir plus :

Antenne Scolaire

71 rue de Fiennes – 1070 Anderlecht

02/529 88 50

antennescolaire@anderlecht.brussels

<http://www.anderlecht.be/fr/antenne-scolaire>

À l'initiative d'Alain Kestemont, Échevin en charge de la Prévention avec le soutien du Bourgmestre Fabrice Cumps et du Collège échevinal d'Anderlecht
ERVU: Marcel Vermeulen, Place du Conseil 1
Raadsplein – 1070 Anderlecht



Mon enfant est-il obligé de fréquenter l'école ?



Mise à jour en janvier 2021 par les Services de Prévention du Décrochage Scolaire des communes d'Anderlecht, Berchem-Sainte-Agathe, Ganshoren, Saint-Gilles, la ville de Bruxelles, Watermael-Boitsfort, Woluwé-Saint-Lambert et Woluwé-Saint-Pierre

L'obligation scolaire, c'est l'obligation de suivre une instruction de 5 à 18 ans. Les parents (ou tuteurs légaux) sont responsables du respect de cette loi et doivent donc veiller à ce que leur enfant suive un enseignement subventionné, organisé ou reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou la Vlaamse Gemeenschap de manière assidue. Cette obligation vaut pour tous les enfants de Belgique, quelle que soit leur nationalité. Concernant les enfants qui viennent de l'étranger, les parents disposent de 60 jours pour les inscrire à l'école (cf. fiche Questions scolaires : « Et si mon enfant arrive de l'étranger ? »).

De quel à quel âge ?

Depuis la rentrée 2020/2021, l'inscription à l'école est devenue obligatoire pour les enfants qui atteindront l'âge de 5 ans au cours de l'année civile 2020.

En pratique : **tous les enfants nés en 2015 sont en obligation scolaire.**

Remarque : si votre enfant est né entre le 02 et le 31 mars, il pourra commencer en classe d'accueil dès le 1er septembre, soit un peu avant ses 2 ans ½.

Cette obligation prend fin dans l'année ou le jeune atteint l'âge de 18 ans. L'élève devenu majeur n'est plus soumis à l'obligation scolaire dès le jour de ses 18 ans.

La date limite d'inscription en secondaire (hormis la 1ère secondaire qui fait l'objet d'une procédure spécifique via un formulaire unique d'inscription) est le 1er jour ouvrable de septembre. En cas de refus, le directeur cochera la raison invoquée sur une attestation de demande d'inscription

Les raisons mentionnées sur l'attestation sont, pour l'enseignement primaire et secondaire :

- L'élève ne remplit pas les conditions requises pour être régulièrement inscrit;
 - Le nombre d'élèves, limité en raison de l'insuffisance de places disponibles, est atteint ;
 - L'élève est venu s'inscrire après le 1er jour ouvrable scolaire de septembre sans motiver cette inscription tardive pour des raisons exceptionnelles ;
 - L'élève majeur ou la personne investie de l'autorité parentale n'accepte pas de souscrire aux projets éducatif et pédagogique, au projet d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur ;
- Pour l'enseignement secondaire uniquement :
- L'élève majeur refuse de signer un écrit par lequel il souscrit aux droits et obligations figurant dans les projets éducatif et pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.
 - L'élève a été orienté vers l'année supplémentaire au 1er degré ;
 - L'élève a été exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur ;

Le fils de nos voisins a 16 ans et il travaille!

C'est possible parce que l'obligation scolaire se subdivise en deux parties : l'une à « temps plein », l'autre à « temps partiel ».

L'obligation scolaire à temps plein cesse à l'âge de 16 ans ou 15 ans accomplis si le jeune a fréquenté régulièrement au moins les deux 1ères années communes ou différenciées de l'enseignement secondaire de plein exercice OU la 1ère phase de l'enseignement spécialisé de forme 3 OU le 1er degré de la forme 4.

Lorsque le jeune sera soumis à l'obligation à temps partiel, il pourra choisir l'alternance, c'est-à-dire étudier tout en apprenant un métier chez un patron (plus d'informations en consultant les fiches Questions Scolaires à propos de l'alternance).

J'ai envie que mon enfant apprenne à la maison, est-ce possible ?

Vous pouvez choisir une instruction à domicile pour votre enfant. Pour ce faire, vous devez impérativement envoyer une déclaration d'enseignement à domicile au service du contrôle de l'obligation scolaire et ce **avant le 05 septembre** de l'année scolaire en cours. Ce mode d'instruction est soumis au contrôle du niveau des études et aux épreuves certificatives organisées par le service général de l'Inspection. Plus d'informations ? Service de l'Enseignement à Domicile, Direction générale de l'Enseignement obligatoire edep@cfwb.be
Tel :02/690.86.90



Il ne faut pas confondre enseignement à domicile avec enseignement à distance. Le premier permet de répondre à l'obligation scolaire ; le second permet de préparer les épreuves des Jurys (CEB, Certificats de l'enseignement secondaire, ...) par correspondance. Pour plus d'information sur les jurys, se référer à la fiche Questions scolaires « Comment passer le CESS via le jury central? ».

Et si l'obligation scolaire n'est pas respectée?

Toute absence non justifiée est signalée aux parents de l'élève au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle l'absence a eu lieu. Les absences injustifiées sont comptées dès le 1er jour de la rentrée pour le tronc commun, à partir du 5ème jour ouvrable d'école pour le degré supérieur. A partir du 10ème demi-jour d'absence injustifiée, le chef d'établissement convoque les parents de l'élève par courrier recommandé pour leur rappeler l'obligation scolaire et envisager ensemble des actions visant à prévenir les absences futures. Il est aussi obligé de signaler tout élève qui compte plus de 8 demi-jours d'absence injustifiée au Service du Droit à l'instruction. Ce service évalue la situation afin de mettre en place un suivi par le CPMS ou les équipes mobiles par exemple en vue d'aider à la reprise d'une fréquentation scolaire régulière et assidue. Un rapport devra être rédigé mensuellement par la direction de l'école, expliquant l'évolution de la situation. Toute nouvelle absence sera évidemment signalée.